PHILIPPE COULLIEN

EXPERT-COMPTABLE
INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE D'ANGERS

COMMISSAIRE AUX COMPTES
INSCRIT SUR LA LISTE DE LA COUR D'APPEL D'ORLEANS

1, rue Colbert – 37000 TOURS
TEL : 02.47.60.85.85
FAX : 02.47.64.10.41

13 0905

63B87

AHK18

SOREX

Société Anonyme au capital de 400 000 Euros

Siège Social :
3, rue Fernand Forest
49000 ANGERS

063 200 877 RCS ANGERS

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA VALEUR DES APPORTS

Fusion-absorption d'AUDITOREX par SOREX

Messieurs les Actionnaires,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'ANGERS en date du 5 juillet 2005 concernant la fusion par voie d'absorption de la société AUDITOREX par la société SOREX, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 236-10 du Code de commerce, étant précisé que mon appréciation de la rémunération des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 29 juillet 2005.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime d'émission.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Sociétés concernées

AUDITOREX, société absorbée

AUDITOREX est une société anonyme au capital de 1 101 291,71 € divisé en 72 240 actions de 15,2449 €, toutes de même catégorie, entièrement libérées, ayant son siège social 3, rue Fernand Forest – 49000 ANGERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 410 789 051.

AUDITOREX a pour activité la gestion de la participation qu'elle détient dans la société SOREX.

SOREX, société absorbante

SOREX est une société anonyme au capital de 400 000 € divisé en 10 000 actions de 40 €, toutes de même catégorie, entièrement libérées, ayant son siège social 3, rue Fernand Forest – 49000 ANGERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 063 200 877.

SOREX exerce la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Liens entre ces deux sociétés

La société absorbée, AUDITOREX, détient 99,92 % du capital social de la société absorbante, SOREX.

Ainsi qu'il est précisé dans le projet de traité de fusion, les administrateurs sont communs aux deux sociétés.

1.2 Nature, charge et conditions de l'opération

Objectifs poursuivis

La fusion par absorption de la société AUDITOREX par la société SOREX s'inscrit dans le cadre de la rationalisation et de la simplification des structures du groupe.

Bases de l'opération

Les conditions financières de l'opération ont été déterminées à partir des derniers comptes sociaux arrêtés par chacune des sociétés, à savoir :

- pour SOREX : comptes annuels au 31 décembre 2004
- pour AUDITOREX : comptes annuels au 30 juin 2005

Propriété, jouissance et conditions de l'opération

La société SOREX aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par la société AUDITOREX à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale des actionnaires des deux sociétés dont la réunion est prévue le 7 octobre 2005.

Sur le plan comptable, toutes les opérations effectuées par la société absorbée du 1er juillet 2005 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront réputées faites pour le compte de la société absorbante.

D'autre part, conformément au règlement CRC n ° 2004-01 du 4 mai 2004, les apports seront transcrits sur la base de leur valeur comptable.

Sur le plan fiscal, la fusion est rétroactive au 1er juillet 2005 et est placée sous le régime de faveur prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts en matière d'impôt sur les sociétés et 816 I du même code pour les droits d'enregistrement.

1.3 Description, évaluation et rémunération des apports

Description et évaluation des apports

Aux termes du projet de traité de fusion en date du 29 juillet 2005, AUDITOREX apportera à SOREX l'ensemble des éléments actifs et passifs, droits et valeurs, biens et obligations tels qu'ils constitueront son patrimoine au jour de réalisation définitive de la fusion.

Sur la base des comptes annuels de la société AUDITOREX au 30 juin 2005, arrêtés par le Conseil d'Administration du 29 juillet 2005 et certifiés par le Commissaire aux Comptes en date du 5 août 2005, les apports, évalués à la valeur comptable, peuvent être ainsi résumés :

Actifs apportés :

Titres de participation (SOREX)	1 902 148 €
Disponibilités	470 865 €
Charges constatées d'avance	862 €
Total I	**2 373 875 €**

Passifs pris en charge :

Dettes fournisseurs	909 €
Impôt sur les sociétés	26 €
Dividendes à payer	469 560 €
Total II	**470 495 €**
Total de l'actif net apporté : I - II	**1 903 380 €**

Rémunération des apports

Le rapport d'échange retenu par les parties est de 4 actions SOREX pour 29 actions AUDITOREX.

En conséquence et en rémunération de l'actif net apporté par la société AUDITOREX, la société absorbante SOREX procédera à une augmentation de son capital social de 398 560 € par création de 9 964 (72 240 * 4 / 29) actions nouvelles de 40 € de valeur nominale.

La différence entre l'actif net apporté soit 1 903 380 € et le montant de l'augmentation de capital réalisé par SOREX, soit 398 560 € constituera une prime de fusion d'un montant de 1 504 820 €.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion et seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital.

Dans un deuxième temps, et compte tenu du fait que la société absorbante va trouver dans les biens transmis par la société absorbée 9 992 de ses propres actions, SOREX réduira son capital d'un montant de 399 680 € afin de les annuler et imputera sur la prime de fusion une somme de 1 502 468 €.

2. DILIGENGES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, à l'effet de :

- vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge ;

- analyser et apprécier les valeurs individuelles proposées dans le projet de traité de fusion ;

- apprécier la valeur des apports considérés dans leur ensemble ;

- m'assurer, jusqu'à la date d'émission du présent rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

J'ai, en particulier, effectué les travaux suivants :

- je me suis entretenu avec les responsables des sociétés concernées, tant pour comprendre l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe, que pour analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;

- je me suis assuré que le Commissaire aux Comptes de la société absorbée avait certifié sans réserve les comptes annuels au 30 juin 2005 ;

- j'ai vérifié que le calcul de l'actif net apporté tenait compte des dividendes qui seront versés par l'absorbée pendant la période de rétroactivité ;

- je me suis assuré que la méthode de valorisation des titres SOREX retenue pour le calcul de la parité, correspondait aux pratiques habituellement admises pour les sociétés d'Expertise-comptable et de Commissariat aux comptes (valorisation de la clientèle en pourcentage du chiffre d'affaires).

Je me suis également appuyé sur les travaux que j'ai réalisés en qualité de commissaire à la fusion chargé d'apprécier la rémunération des apports proposés.

2.2 Appréciation de la valeur des apports

Les parties ont décidé de valoriser les éléments constitutifs de l'actif net apporté à leur valeur comptable.

S'agissant d'une opération de fusion impliquant des sociétés sous contrôle commun, la méthode de valorisation retenue, en valeur comptable, est conforme au règlement CRC n° 2004-01.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des apports pris individuellement.

La valeur des apports pris dans leur ensemble n'appelle pas non plus de remarque particulière.

2.3 Conclusion

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à 1 903 380 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime d'émission.

Fait à Tours, le 5 septembre 2005

Le Commissaire à la fusion,

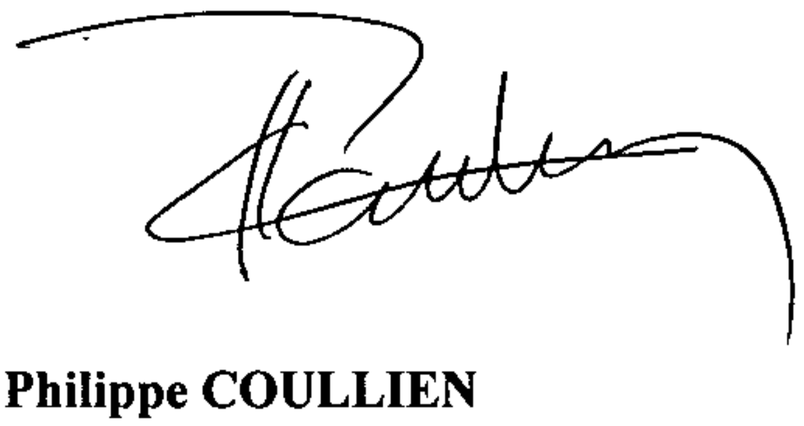

Philippe COULLIEN